PETIT COURONNE

DEPARTEMENT de la SEINE MARITIME

****

COMMUNE de PETIT-COURONNE

****

ARRETE
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

DISPOSITIONS TEMPORAIRES

Pôle Cadre de Vie
Service Urbanisme
CDV n°2026-142
Du 18/11/2026
XF/OMZ/TGU

LE MAIRE DE PETIT-COURONNE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifié relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'Etat ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et nomment les articles L 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R.110-1 et R.110-2, R. 411-1 à R.411-8 ET r.411-25 à R.411-28, et si manifestations sportives sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-32 ;

VU le Code Pénal, Article 610-5, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquement aux obligations édictées ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie en date du 17 décembre 2020, portant renonciation au transfert automatique du pouvoir de police spéciale des maires en matière de circulation et stationnement ;

VU l'arrêté Municipal du 01 décembre 1972 portant règlementation de la circulation et du stationnement en général sur le territoire de la ville de Petit-Couronne.

VU le Règlement général de Voirie de la Métropole Rouen Normandie en date du 1er avril 2019,

Mairie de Petit-Couronne
Place de la Libération
76650 Petit-Couronne
T : 02 32 11 48 48
F : 02 35 68 53 83
contact@ville-petit-couronne.fr

CONSIDÉRANT :

- la demande présentée par l'entreprise AXIANS MAINTENANCE INFRA OUEST,
- que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- qu'en raison du déroulement des interventions ponctuelles et urgentes, sans génie civil, d'intervention d'urgence du réseau fibre de télécommunications appartenant ou exploité par l'entreprise Bouygues telecom et menées par l'entreprise AXIANS MAINTENANCE INFRA OUEST ou ses sous-traitants, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et/ou le stationnement sur la commune de Petit-Couronne ;

ARRETE

Article 1er : du 1er JANVIER au 31 DECEMBRE 2027, les interventions ponctuelles et urgentes, sans génie civil, d'intervention d'urgence du réseau fibre de télécommunications appartenant ou exploité par l'entreprise Bouygues telecom menées par l'entreprise AXIANS MAINTENANCE INFRA OUEST ou ses sous-traitants sur la commune de Petit-Couronne sont réglementées selon les dispositions décrites dans les articles ci-après.

1.1. Nature des interventions

Elles correspondent exclusivement aux travaux sans génie civil à réaliser sur le réseau FIBRE de télécommunications exploité par l'entreprise AXIANS MAINTENANCE INFRA OUEST pour réparer les coupures de réseau dans le délai contractuel de 4 heures qui lie l'opérateur à ses divers clients (coupure des câbles des antennes 4G/5G, coupures des fibres des clients entreprises point-à-point).

Toute intervention d'une durée supérieure à 24 heures ou nécessitant la réalisation de travaux de génie civil devra faire l'objet d'un arrêté spécifique de circulation auprès des services techniques municipaux et d'une permission de voirie auprès des services métropolitains.

1.2. Obligation de compte-rendu à la ville après chaque intervention

Le présent arrêté ne dispense pas ses bénéficiaires de devoir informer l'autorité gestionnaire de la police de la circulation à chacune de leurs interventions.

Cette information devra se faire dans les plus brefs délais et sous forme :

- D'un mail en indiquant succinctement l'objet de l'intervention, la localisation, le dispositif et la signalisation mis en place.
- D'un compte rendu à la fin de l'intervention dans les 24 heures.
- Le compte rendu comportera au minimum les éléments suivants :
- Identification de l'entreprise prestataire,
- Adresse précise des travaux,
- Linéaire de chantier concerné,
- Nature des travaux effectués,
- Localisation précise sur la chaussée des travaux à effectuer,
- Date du chantier,
- Durée du chantier
- Le nom et les coordonnées téléphoniques du responsable d'exécution.

Ces éléments seront à transmettre par mail au Pôle de Proximité Val de Seine (auto-voirie.ppvs@metropole-rouen-normandie.fr et à la commune de Petit-Couronne).

1.3. Mesures de circulation autorisées

Compte tenu du caractère urgent de l'intervention, toutes mesures de circulation sont autorisées à l'exception de l'interruption totale du trafic. La circulation des véhicules ne pourra pas être interrompue. La mise en place d'une signalisation idoine sera effectuée, y compris pour les cycles, engins de déplacements personnels motorisés et piétons en cas d'impact sur les aménagements cyclables ou les trottoirs.

Une fois l'intervention en urgence réalisée dans un délais maximum de 24 heures, la circulation doit être rendue. Si l'intervention n'est pas terminée ou nécessite des travaux de génie civil, un arrêté spécifique doit être demandé à la commune.

1.4. Mesures de stationnements

Au droit des travaux, le stationnement de tout véhicule est interdit. Seul l'arrêt et le stationnement des véhicules participants à l'intervention sur des emplacements matérialisés est autorisé, sous réserve de la mise en place de la signalisation adéquate.

Si des véhicules sont stationnés au moment de l'intervention et gênent celle-ci, l'entreprise devra contacter la Police Municipale ou nationale afin d'effectuer une recherche de propriétaire pour leur demander de déplacer leurs véhicules en urgence.

Article 2 : SIGNALISATION

La signalisation des mesures de l'article 1 est mise en place par l'entreprise autorisée à modifier les conditions de circulation par le présent arrêté. Elle est responsable de la surveillance et de l'entretien de celle-ci pendant toute la durée du chantier.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au guide « Signalisation temporaire - manuel de chef de chantier en voirie urbaine ».

Article 3 - AUTRES INTERVENTIONS

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté municipal complémentaire de circulation, après concertation auprès des services techniques municipaux.

Article 4 : La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation. Par ailleurs, la réfection de la chaussée sera assurée soit sur une pleine largeur soit sur une demi-voie, selon les travaux réalisés, avec remise en œuvre de la signalisation horizontale identique à l'initiale, et celle des trottoirs en pleine largeur dans le matériau d'origine.

Article 5 : RETRAIT

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté peut être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en est de même si les véhicules de l'entreprise ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Petit-Couronne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen, sis 53, rue Gustave Flaubert à ROUEN (76000) dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a préalablement été déposé.

Article 7 : La Police Municipale, la Police d'Etat ainsi que Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L.2131.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à PETIT COURONNE,

Le 23 NOV. 2026

Le Maire,

Xavier FAURRE



Délais et voies de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet :

- *D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, selon la nature de la décision.*
- *D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.*

Le recours contentieux peut également être déposé par voie électronique au moyen de l'application « Télérecours citoyens », accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.
Conformément à l'article R.421-5 du Code de justice administrative, les délais de recours ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.